

Ordonnance sur la géologie nationale (OGN)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. e à g

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- e. *données géologiques primaires*: données de mesure brutes, par exemple profils de forage, enregistrements (signaux) de mesures sismiques et relevés sur le terrain relatifs au sous-sol géologique;
- f. *données géologiques primaires traitées*: données géologiques qui ont été traitées en vue d'une interprétation;
- g. *données et informations géologiques secondaires*: données et informations géologiques qui résultent de l'interprétation de données géologiques primaires et de données géologiques primaires traitées.

Art. 13, al. 2, let. a^{bis}

² Les informations géologiques sont dotées des niveaux d'autorisation d'accès suivants, conformément à l'art. 21 OGéo:

- a^{bis}. niveau d'autorisation d'accès A: données géologiques primaires et données géologiques primaires traitées ainsi que données et métadonnées techniques directement liées à celles-ci, saisies par des tiers et communiquées au service spécialisé en charge de la géologie nationale en vertu des dispositions relatives aux contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et aux garanties pour la géothermie de l'ordonnance du ... sur l'énergie (OEne)² ou en vertu des dispositions relatives à l'utilisation directe de la géothermie pour la production de chaleur de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂³ (ordonnance sur le CO₂);

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

... 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

¹ RS 510.624
² RS 730.01
³ RS 641.711